



ARRETE N° 2019-20

Arrêté portant autorisation de prendre les mesures nécessaires pour des travaux sur le réseau d'eaux usées sur la commune de Nonglard,

Le Maire de la Commune de NONGLARD,

- VU** l'article L.2212.2, L2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** l'article R.411.8 du Code de la Route
- VU** le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant
- VU** les dispositions du Code Pénal et notamment son article R.610.5
- VU** la demande de l'entreprise TPLM REGAIRAZ FRERES

Considérant que les travaux d'enfouissement des réseaux nécessitent des interventions ponctuelles sur la voirie communale.

Le Maire de la Commune de NONGLARD,

Article 1 : Du mercredi 10 avril 2019 au vendredi 19 avril 2019 l'entreprise TPLM REGAIRAZ FRERES est autorisée à faire des travaux sur le réseau d'eaux usées sur la commune de Nonglard par alternat de circulation par mise en place de feux et de panneaux B15-C18.

Article 2 : L'entreprise devra toutefois prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre la circulation des véhicules et des piétons lors des interventions.

Article 3 : La signalisation réglementaire, indispensable et nécessaire à la circulation des véhicules, telle que définie à l'article 2, sera maintenue et mise en place par l'entreprise pendant la durée des interventions.

Article 4 La libre circulation du Service Incendie et le ramassage des ordures ménagères (le mercredi matin) sera obligatoire 24h/24h pendant toute la durée des interventions.

Article 5 : Cet arrêté sera affiché sur les lieux des interventions.

Article 6 : Le Maire est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Cet arrêté est valable uniquement pour la commune de Nonglard.

Article 8 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie
- Les Pompier – SDIS
- L'entreprise TPLM REGAIRAZ FRERES

Fait à Nonglard le 04 avril 2019

Le Maire

Christophe GUITTON

*Pour le Maire,
Le Maire Adjoint
Daniel AUBIBEAU*

